

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

MAIRIE D'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40

Fax: 03 20 17 20 49

4, rue Pasteur

59320 Hallennes-lez-Haubourdin

www.hallennes.fr



Procès-verbal
Réunion du Conseil Municipal
30 mars 2023

Le Trente Mars Deux Mille Vingt Trois à 19h30, le Conseil Municipal de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PAU, Maire.

Monsieur Jean-Marc LECOMPTE est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 », du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Présents : PAU André - LECOMPTE Jean Marc - PÉRÉ Ghislaine - DESAULTY Gérald - VANHOUCHE Patricia - CHIRAT Frédéric - ROSE Brigitte - DRUART Ludovic - CRÉPIN Josiane BONNEL Michèle - LEPETIT Francis - BARTIER Régis - MOLIN Patrick - DEFIVES Alain - BOUTEVILLAIN Anne Catherine - COUPPÉ Nathalie - LIBOSSART Marie Christine - VENANT Stéphanie - CACHOT Delphine - PLATAUX Elisabeth - LECLERCQ Fernand -

Excusés ayant donné pouvoir : NIELSEN Marie Paule - PETIT Jean Christophe - LEBLANC William

Absents : MOLLET Philippe - PLÉ Coline

lesquels forment la majorité des membres en exercice (quorum atteint).

M. le Maire rappelle que le PV de la séance du 9 février 2023 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, M. le Maire soumet alors le PV à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Ordre du jour

- 2023/06 : Approbation du compte de gestion dressé par le comptable du trésor
- 2023/07 : Adoption du compte administratif 2022
- 2023/08 : Affectation du résultat
- 2023/09 : Taux d'imposition 2023
- 2023/10 : Attribution des subventions aux associations
- 2023/11 : Provisions et reprises : Gendarmerie
- 2023/12 : Budget primitif 2023
- 2023/13 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1/01/2024
- 2023/14 : ALSH-Rémunération du personnel d'animation à compter du 1er avril 2023
- 2023/15 : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires
- 2023/16 : Mise en place du compte épargne-temps pour le personnel de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin
- 2023/17 : Avis de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin sur le projet de PLU3

I 2023/06 : Approbation du compte de gestion dressé par le comptable du trésor

Rappel du document « compte de Gestion » transmis dans la convocation

M. Druart indique que le compte de gestion constitue le résultat du travail du Comptable du Trésor dans le suivi et la validation des comptes de la collectivité (dépenses et recettes valides) en accord avec le budget primitif 2022 voté conseil municipal ; et validé par la commune.

Il est proposé au CM de déclarer que ce compte de gestion 2022 n'appelle ni observation ni réserve.

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve.

Vote : unanimité

II 2023/07 : Adoption du compte administratif 2022

M. Druart, Adjoint aux finances, présente la délibération, le maire ayant été invité à se retirer.

Rappel du document « M14 Compte administratif voté par nature » transmis dans la convocation. Nota que c'est la dernière fois que nous utilisons la M14, car nous passons à la M57 en 2024

Le compte administratif est la présentation du résultat de l'exercice par la collectivité. Il retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur l'année 2022, aussi bien au niveau du fonctionnement que de l'investissement.

Le compte administratif est en tout point conforme avec le compte de gestion du Comptable du trésor voté précédemment.

Présentation des résultats 2022 en Fonctionnement, en investissement et en cumulé

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2022/04 du Conseil Municipal en date du 30/03/2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2022.*

L'adjoint aux finances expose au conseil municipal les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022.

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Druart, adjoint aux finances et après en avoir délibéré, décide d'adopter le compte administratif de l'exercice 2022 et

arrête ainsi les comptes :

			Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Excédent	Excédent
Opérations de l'exercice	4 149 718,35 €	4 492 774,63 €	343 056,28 €	1 794 259,70 €
Investissement	Dépenses	Recettes	Excédent	Excédent
Opérations de l'exercice	313 470,11 €	523 242,82 €	209 772,71 €	407 837,58 €
Les 2 sections cumulées	Dépenses	Recettes	Excédent	Excédent
Opérations de l'exercice	4 463 188,46 €	5 016 017,45 €	552 828,99 €	2 202 097,28 €

Vote : unanimité

M. le Maire reprend ses fonctions de Président de séance et remercie vivement les membres de l'assemblée délibérante de la confiance qui lui est accordée par le vote de cette délibération.

III 2023/08 : Affectation du résultat

M. Druart présente la délibération.

Etant donné l'excédent cumulé sur la section investissement de 407k€ et le report des dépenses de 2022 sur 2023 (facture non reçue à la date de clôture) de 107k€, il n'apparaît pas nécessaire d'affecter tout ou partie des résultats de fonctionnement sur la section investissement

Ainsi, nous vous demandons d'affecter la somme de 0€ au compte 1068 d'investissement et le solde de 1 794 259,70€ au compte 002 de fonctionnement

Considérant les règles applicables en M14 selon lesquelles, il est nécessaire d'attendre le vote du compte administratif de l'exercice 2022, pour procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2022, effectivement constaté en fonctionnement,
Considérant que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 s'élève à
+ 343 056,28 € (délibération n°2023/07) et le résultat de clôture de 2022 à
1 794 259,70 € (délibération n° 2023/06 compte de gestion, tableau II-1, page 21),

Détail du calcul :

excédent de la section d'investissement	+	407 837,58 €
report des dépenses	-	107 206,77 €
report des recettes		0 €
RESTE		300 630,81 €

Besoins de financement de la section d'investissement : 0 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter :

- ↳ *La somme de 0 € au compte 1068*
- ↳ *Le solde de 1 794 259,70 € au compte 002*

Vote : unanimité

IV 2023/09 : Taux d'imposition 2023

M. le Maire présente la délibération. Le maintien ou l'augmentation des taux d'imposition a fait l'objet de longs débats en commission finances, ainsi qu'en réunion de groupe. M. le Maire propose cette année encore de ne pas augmenter les taux des impôts (maintien au même niveau depuis 2008). Bien que cette décision ne préjuge pas des choix qui seront faits dans les années à venir en fonction de l'évolution des finances de la commune, le conseil municipal, à l'unanimité, ne souhaite pas aggraver davantage la situation financière des ménages de la commune qui subissent d'ores et déjà l'inflation de l'alimentation, du carburant, de l'énergie...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 1639A, 1379 et 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition donc de reconduire les taux appliqués depuis 2008.

	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties	42,34 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	79,43 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	27,80 %

Vote : unanimité

V 2023/10 : Attribution des subventions aux associations

M. Chirat, Adjoint aux associations, présente la délibération. Il rappelle que les montants des subventions ont augmenté de manière significative en 2021, notamment en raison d'une désaffectation des adhérents post-covid. Une légère diminution a été décidée en 2022 pour un retour « à la normale » en 2023. M. Chirat propose néanmoins quelques aménagements cette année.

Les principaux changements proposés consistent :

-à supprimer la subvention traditionnellement versée à la pétanque hallennoise.

-à augmenter significativement la subvention octroyée au club de gymnastique volontaire suite à la création du club de danse.

-à augmenter la subvention du comité des fêtes afin d'organiser des festivités pour son 50ème anniversaire

-à légèrement majorer les subventions versées au secours populaire et à ICE (action sociale envers les plus démunis)

-à octroyer 2 nouvelles subventions pour double jeu et les amis de l'école de musique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions pour 2023 comme suit :

ASSOCIATIONS	2022	2023	NPPV	POUR	CONTRE	ABST.
<i>Olympic Hallennois</i>	6600	4000		24		
<i>Judo club GV'K Danse</i>	4000	3500		24		
<i>Tennis de table hallennois</i>	1500	1300		24		
<i>Tennis club hallennois</i>	750	500		24		
<i>Pétanque hallennoise</i>	150	0		24		
<i>Club de gymnastique volontaire</i>	1000	1900		24		
<i>Club loisir et détente d'Hallennes (club des aînés)</i>	0	2000		24		
<i>Collectionneurs hallennois</i>	150	150		24		
<i>Jardiniers hallennois</i>	500	500		24		
<i>UNC</i>	700	550	<i>1 (M. Lecompte)</i>	23		
<i>Comité des fêtes de la place de l'église</i>	1500	3500	<i>1 (M. Bartier)</i>	23		
<i>Association de parents d'élèves</i>	700	700		24		
<i>Information coordination entr'aide</i>	350	350		24		
<i>Secours populaire</i>	700	350		24		
<i>Amicale des donneurs de sang</i>	350	350		24		
<i>Les doigts magiques</i>	200	150		24		
<i>Au plaisir de lire</i>	500	500		24		
<i>Les Boutchous</i>	150	100		24		
<i>Restauration et sauvegarde de l'église</i>	550	550	<i>2 (Mme Péré, Mme Nielsen)</i>	22		
<i>Archange</i>	0	0		/		

<i>Cyclotourisme</i>	0	0		/		
<i>Double jeu</i>	0	250		24		
<i>Jardiniers amateurs des Weppes</i>	0	150		24		
<i>Les amis de l'école de musique</i>	0	500		24		
TOTAL SUBVENTIONS	20350	21850				

Vote : unanimité

VI 2023/11 : Reprise sur provisions : Gendarmerie

M. Druart présente la délibération.

La gendarmerie est opérationnelle depuis maintenant 14 ans.

Le bail emphytéotique renégocié en fin d'année 2021 nous permet d'avoir de meilleures conditions financières. Ainsi, la commune verse un loyer stabilisé grâce à la suppression de la progressivité du taux.

En contrepartie, la Gendarmerie verse un loyer à la commune en tant que sous-locataire. Ce loyer est révisé tous les 3 ans en fonction de l'indice national du coût de la construction.

La différence entre loyer versé et loyer perçu implique un déséquilibre financier pour la commune. Les années où nous sommes excédentaires, nous provisionnons la différence afin de compenser les années déficitaires.

Cette année nous allons percevoir 603 475,72€ et verser 629 178,61€. Le déséquilibre est donc un déficit de 25 702,89€ pour la commune.

Nous proposons au Conseil municipal de reprendre cette somme sur la provision et de réaffecter cette même somme sur notre autofinancement de fonctionnement afin de laisser 213 510,34€ sur la provision.

La gendarmerie d'Hallennes lez Haubourdin est opérationnelle depuis janvier 2009.

Le montage financier est le suivant : la commune a signé un bail emphytéotique administratif, récemment renégocié afin que la commune bénéficie de meilleures conditions financières.

La commune verse donc en tant que locataire de la SCI SIPARI VELIZY GENDARMERIE D'HALLENES, un loyer trimestriel versé à terme échu qui ne variera désormais plus chaque année en raison de la suppression de la progressivité du taux.

En parallèle, la gendarmerie avec laquelle nous avons signé un bail de sous-location nous verse un loyer trimestriel à terme à échoir et dont le montant évoluera 1 fois tous les 3 ans en fonction de l'indice national du coût de la construction.

Cette évolution différente du loyer perçu et du loyer versé a pour conséquence de ne pas avoir un équilibre annuel entre les dépenses et les recettes de cette opération.

Pour cette quinzième année, nous allons percevoir 603 475,72 € de la gendarmerie équivalent à 4 trimestres. Nous allons verser, quant à nous, 4 trimestres + la

maintenance, l'assurance et les impôts fonciers soit un total de 629 178,61 €

Il nous manque donc 25 702,89 € cette année afin d'équilibrer l'opération.

Chaque début d'année, le calcul sera fait pour savoir si la commune est bénéficiaire ou non sur l'année en cours afin, soit d'augmenter notre provision, soit de procéder à une reprise sur provision si nécessaire.

Cette provision sera utilisée pour l'équilibre budgétaire de la gendarmerie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide cette année de provisionner la somme de 25 702,89 € et de reprendre cette même somme sur la provision qui s'élèvera par conséquent à 213 510,34 €

Vote : unanimité

VII 2023/12 : Budget primitif 2023

M. Druart présente la délibération.

Rappel des documents « M14 Budget Primitif voté par nature » et « note de présentation » transmis dans la convocation

Cette année encore nous devons voter chapitre par chapitre

Recette Fonctionnement

Chap 002 = report de l'excédent de la clôture précédente

Chap 013 = Nous retrouvons dans ce chapitre des recettes telles que le remboursement des indemnités journalières de la sécurité sociale, le remboursement des frais de personnel ...

Chap 70 = Les produits de gestion courante sont les recettes générées, notamment, par les ventes des prestations de la commune (centre aéré, ...), location de salles ou encore les concessions du cimetière.

Chap 73 = Les impôts et taxes sont principalement la taxe foncière et de moins en moins la taxe d'habitation, ou encore la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure (enseignes)).

Chap 74 = Les dotations et participations correspondent principalement aux dotations versées par l'Etat. Exemple : compensation de TH

Chap 75 = Autres produits de gestion courante sont les recettes des logements que la Commune loue, notamment, la gendarmerie.

Chap 77 = Produits exceptionnels sont les dépenses annulées sur un exercice antérieur, le remboursement par les assurances de sinistres...

Chap 78 = Nous parlons ici de ce que nous venons de voter pour compenser le déséquilibre financier de la gendarmerie

Dépenses de fonctionnement

Chap 011 = ce sont les dépenses qui permettent à la Commune d'assurer son fonctionnement quotidien, ex : l'électricité, le carburant, l'achat de petits matériels, les prestations de service...

Chap 012 = les charges de personnel correspondent principalement à la masse salariale de la Commune. Cette année nous avons prévu de titulariser un certain nombre de nos agents contractuels.

Chap 65 = elles correspondent à l'annulation des recettes en cas d'impayé, aux subventions versées (par exemple aux associations et CCAS) ... et aux indemnités versées aux Elus.

Chap 022 = Nous utilisons cette année pour la première fois ce chapitre afin de provisionner un budget qui nous permettra de délibérer demain en cas de dépassement sur un chapitre plutôt que de reprendre sur un autre chapitre excédentaire.

Chap 023 = Ce mouvement d'ordre nous permet de financer une partie de nos investissements de l'année.

Chap 66 = Les charges financières représente le remboursement des intérêts de la dette de la Commune.

Chap 67 = les charges exceptionnelles correspondent à des recettes émises précédemment mais annulées, ou encore aux dictionnaires pour les CM2.

Chap 68 = Pas de provisions cette année comme vu lors de la délibération sur la gendarmerie.

Chap 042 = Elles correspondent au calcul des coûts d'amortissement de nos biens afin de pouvoir les remplacer lorsqu'ils seront en fin de vie. Cette dépense sera retrouvée en recette de la section investissement. En résumé, c'est une dépense de fonctionnement qui permet l'investissement

Chap 014 = Atténuation de produits correspond à la taxe de la loi SRU (sur les logements sociaux).

Recettes Investissements

Chap 001 = report de l'excédent global de la clôture précédente

Chap 021 = Nous retrouvons ici en recette l'équivalent de la dépense de fonctionnement voté précédemment.

Chap 10 = On y trouve les donations et legs.

Chap 13 = Subventions d'investissement correspondent aux recettes que l'on pourrait solliciter pour certains projets d'investissements, notamment au niveau du département ou de la région...

Chap 16 = Comme l'année dernière, nous n'avons pas prévu d'emprunt pour cette année.

Chap 040 = Nous retrouvons ici en recette l'équivalent de la dépense de fonctionnement voté précédemment

Dépenses Investissements

Chapitre OFI = C'est la partie capitale du remboursement de nos emprunts.

Chap 20 = correspond à tout ce qui est immatériel c'est-à-dire les licences informatiques et les études de nos projets d'investissements futurs qui ne se feront pas sur l'année.

Chap 21 = correspond à tout ce qui est matériel, c'est-à-dire à nos dépenses pour nos biens et bâtiments, notamment celles sollicitées par les adjoints.

Chap 23 = Immobilisation en cours, pour les opérations qui se font sur plusieurs années. Nous ne sommes pas concernés cette année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le budget suivant :

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT	Abstention	Pour	Contre
RECETTES					
002	Excédent antérieur reporté	1 794 259,70 €		24	
013	Atténuation de charges	5 000,00 €		24	
70	Produit de gestion courante	227 500,00 €		24	
73	Impôts et taxes	2 270 647,00 €		24	
74	Dotations et participations	530 000,00 €		24	
75	Autres produits de gestion courante	603 000,00 €		24	
77	Produits exceptionnels	0,00 €		24	
78	Reprise sur provision	25 702,89 €		24	
TOTAL		5 456 109,59 €		24	
DEPENSES					
011	Charges à caractère général	2 063 220,00 €		24	
012	Charges de personnel	2 250 500,00 €		24	
65	Autres charges de gestion courante	205 250,00 €		24	
022	Dépenses imprévues	244 486,08 €		24	
023	Virement à la section d'investissement	150 000,00 €		24	
66	Charges financières	51 403,46€		24	
67	Charges exceptionnelles	12 000,00 €		24	
68	Dotations aux provisions	25 702,82€		24	
042	Dotations aux amortissements et provisions	409 208,46€		24	
014	Atténuation de produits	44 338,77€		24	
TOTAL		5 456 109,59 €		24	

INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT	Abstention	Pour	Contre
RECETTES					
001	Excédent d'investissement reporté	407 837,58 €		24	
021	Virement de la section de fonctionnement	150 000,00 €		24	
10	Dotations, fonds et réserves	0,00 €		24	
13	Subventions d'investissement	0,00 €		24	
16	Emprunt et dettes assimilées	0,00 €		24	

040	<i>Amortissements des immobilisations</i>	409 208,46€		24	
TOTAL		967 046,04 €		24	
DEPENSES					
OFI	<i>Emprunt</i>	200 000,00 €		24	
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	115 000,00 €		24	
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	652 046,04 €		24	
23	<i>Immobilisation en cours</i>	0,00 €		24	
TOTAL		967 046,04 €		24	

Vote : unanimité

VIII 2023/13 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

M. le Maire présente la délibération. Le passage à la nomenclature comptable M57 est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024. La délibération proposée consiste à autoriser le changement de comptabilité.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

-en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

-en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

-en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la

M14 soit pour la ville d'Hallennes-lez-Haubourdin son budget principal.

J'ai donc l'honneur Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la ville d'Hallennes-lez-Haubourdin à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal,

-sur le rapport de M. le Maire,

Vu :

-l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-l'article 106, notamment son paragraphe III, de la loi 2015-994 du 7 août 2015,

-l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

-l'avis préalable du comptable assignataire en date du 23 mars 2023

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

-que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

Après en avoir délibéré :

-autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la ville d'Hallennes-lez-Haubourdin

-autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

IX 2023/14 : ALSH–Rémunération du personnel d'encadrement à compter du 1er avril 2023

Mme Descamps, DGS, présente la délibération. Celle-ci ne concerne que la paie des agents saisonniers recrutés pour les accueils de loisirs. Il s'agit de modifier les échelons afin d'harmoniser les paies entre nos agents permanents et saisonniers et le niveau de rémunération pratiqué par les communes voisines.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2018/46 du 10 octobre 2018.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985,

Vu les décrets n° 97-697 à 701 du 31 mai 1997,

Vu la circulaire préfectorale du 22 mai 2002,

Vu le décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005, le décret n°2005-1345 du 28 octobre 2005 et le décret n°2005-1346 du 28 octobre 2005 procédant au reclassement des agents de catégorie C,

Vu le décret n°2008-622 du 27 juin 2008 mettant à jour les échelles de rémunérations des agents de catégorie C,

Vu le décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022.

Considérant qu'en prévision de l'organisation par la Commune d'Accueils de loisirs sans hébergement, il est nécessaire de renforcer les effectifs permanents du service jeunesse,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer la rémunération du personnel d'animation comme suit :

EMPLOI	BASE DE REMUNERATION
ANIMATEUR DIPLOME	Adjoint d'animation 3ème échelon
ANIMATEUR STAGIAIRE	Adjoint d'animation 2ème échelon
ANIMATEUR NON DIPLOME	Adjoint d'animation 1er échelon

Vote : unanimité

X 2023/15 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires

Mme Descamps présente la délibération qui s'avère plus précise que la précédente. Il s'agit de lister de manière exhaustive les emplois susceptibles de donner lieu au paiement d'heures supplémentaires ou complémentaires.

A titre d'exemple, nous pourrions aujourd'hui prévoir des heures complémentaires pour les jurys d'examen de l'école de musique plutôt que de prévoir un recrutement temporaire.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :
Le code général des collectivités territoriales,
La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Ont fixé les principes applicables en matière de régime indemnitaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2021/33 du 30 septembre

2021.

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois et que des instruments de décompte déclaratif du temps de travail sont mis en place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, la liste des emplois susceptibles de permettre aux agents les occupant de percevoir des I.H.T.S sont les suivants :

- *Emplois de la filière administrative dans les domaines de la jeunesse, de l'urbanisme, de l'état civil, des finances, des ressources humaines, des élections, du logement et de la communication aux grades suivants :*
 - rédacteur principal de 1ère classe*
 - rédacteur principal de 2ème classe*
 - rédacteur*
 - adjoint administratif principal de 1ère classe*
 - adjoint administratif principal de 2ème classe*
 - adjoint administratif*
- *Emplois dans les domaines du bâtiment, des espaces verts, de la restauration, de la sécurité, de l'hygiène aux grades suivants :*
 - agent de maîtrise principal*
 - agent de maîtrise*
 - adjoint technique principal de 1ère classe*
 - adjoint technique principal de 2ème classe*
 - adjoint technique*
- *Emplois de la filière Police Municipale au grade suivant :*
 - chef de service de police municipale principal de 1ère classe*
 - chef de service de police municipale principal de 2ème classe*
 - chef de service de police municipale*
 - brigadier-chef principal de police municipale*
 - gardien-brigadier de police municipale*
- *Emplois de la filière animation (services périscolaires, services extrascolaires) aux grades suivants :*
 - animateur principal de 1ère classe*
 - animateur principal de 2ème classe*
 - animateur*
 - adjoint d'animation principal de 1ère classe*
 - adjoint d'animation principal de 2ème classe*

-adjoind d'animation

- *Emplois liés à la filière médico sociale aux grades suivants :*
 - agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles*
 - agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles*
- *Emplois liés à la filière culturelle (jury d'examens organisés par l'école de musique municipale) aux grades suivants :*
 - assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe*
 - assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe*
 - assistant d'enseignement artistique*

-que le régime indemnitaire tel que défini ci-dessus sera applicable aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

-que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 du budget

Vote : unanimité

XI 2023/16 : Mise en place du compte épargne temps pour le personnel de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin

Mme Descamps présente la délibération. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la mise en place du compte épargne temps pour les agents de la commune et d'en définir les modalités de gestion.

Aujourd'hui, à Hallennes-lez-Haubourdin, les soldes de congés annuels doivent être pris par les agents avant le 30 avril de l'année suivante. S'ils n'ont pu être posés, ils risqueraient d'être perdus. La mise en place du CET permettra aux agents d'épargner les congés non pris (dans la limite de 5 jours de congés annuels et 2 jours de fractionnement). Pour cette première année, les congés pourront être épargnés mais pas indemnisés dans un soucis de maîtrise des dépenses de personnel.

Pour votre information, le projet de délibération a été soumis à l'avis des membres du Comité Social Territorial. Un avis favorable voté à l'unanimité a été rendu.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 mars 2023

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

*-qu'il ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
-qu'il soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.*

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

-d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

-de jours de R.T.T

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31/01.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou pour l'agent contractuel de droit public.

Vote : unanimité

XII 2023/17 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de PLU3 arrêté le 10 février 2023 par le Conseil Métropolitain

Dans le cadre de la procédure d'adoption du PLU3, le conseil municipal doit à ce stade émettre un avis sur le projet. Bien que ce document de planification soit amené à évoluer et fera d'ailleurs l'objet d'une demande de modification dès son approbation (demande d'ouverture à l'urbanisation de la zone Audm située entre la rue du Gal de Gaulle et la rue de l'égalité), le conseil municipal doit se prononcer.

A l'aide du projet de cartographie de la commune, M. le Maire retrace les évolutions dont le PLU fera l'objet. Il propose que la municipalité formalise plusieurs demandes d'ajustements :

-la mixité fonctionnelle du site OAP Marin devrait être élargie.

-la possibilité de construire des bâtiments R+3 à la marge sur le site de l'OAP Ferme du Fromez devrait permettre au promoteur de produire des logements exemplaires d'un point de vue énergétique.

-les objectifs de mixité sociale se traduiront par la production de 40 % de logements sociaux.

-la commune souhaite que soit réexaminée en temps voulu la demande d'ouverture à l'urbanisation du terrain appartenant à la commune, situé entre la rue du Gal de Gaulle et la rue de l'égalité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h26.